

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Lorie Ferguson *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FERGUSON

Neutral citation: 2001 SCC 6.

File No.: 27800.

2001: January 26.

Present: Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Jury — Deliberations — Jury requesting transcript of Crown's closing address — Whether trial judge erred in complying with request.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2000), 35 C.R. (5th) 290, 130 O.A.C. 253, [2000] O.J. No. 346 (QL), allowing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal allowed.

M. David Lepofsky and Gregory J. Tweney, for the appellant.

Alan D. Gold and Maureen J. McGuire, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MAJOR J. — Mr. Gold, there are days like this in the lives of counsel. However, in spite of your admirable argument, we are all of the opinion that this appeal as of right be allowed, substantially for the reasons of Laskin J.A. in the Ontario Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Lorie Ferguson *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. FERGUSON

Référence neutre : 2001 CSC 6.

Nº du greffe : 27800.

2001 : 26 janvier.

Présents : Les juges Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Jury — Délibérations — Transcription de l'exposé final du ministère public demandée par le jury — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en accédant à cette demande?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2000), 35 C.R. (5th) 290, 130 O.A.C. 253, [2000] O.J. No. 346 (QL), qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusée contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

M. David Lepofsky et Gregory J. Tweney, pour l'appelante.

Alan D. Gold et Maureen J. McGuire, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE MAJOR — Monsieur Gold, il y a des jours comme ça dans la vie d'un avocat. En effet, malgré votre admirable plaidoyer, nous sommes tous d'avis que le présent appel de plein droit doit être accueilli, essentiellement pour les motifs exposés par le juge Laskin de la Cour d'appel de l'Ontario.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the respondent: Gold & Fuerst, Toronto.

Procureur de l'appelante : Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureurs de l'intimée : Gold & Fuerst, Toronto.